



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48577

### Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises par les taxis. L'instruction fiscale du 21 avril 1992 permet aux taxis le transport de colis à titre accessoire ou occasionnel (avec la possibilité de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition du véhicule lorsque les recettes correspondantes représentent moins de 30 % des recettes totales annuelles TTC ou 50 000 francs TTC par an). Au cas où l'artisan ne serait pas inscrit au registre des transporteurs à la date du 2 septembre 1999, le décret le soumet à un stage d'une durée de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises. Les professionnels de ce secteur craignent que la participation à un tel stage ne crée des difficultés dans leur entreprise. Pour cela, ils souhaitent que soit confirmée la possibilité de dérogation prévue par l'article 17 de ce même décret. Il lui demande son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Grasset](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48577

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé** : équipement et transports  
**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 2000, page 4092

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6103